Direction Générale Adjointe chargée de la Transition Ecologique et de l'Aménagement
Direction des Infrastructures de Mobilité
Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Libournais

ARRETÉ N° LI-2026-232-ACT

LA COMMUNE D'ABZAC

D17

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
en vue de réaliser une réfection définitive

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code de la route et notamment le Livre IV relatif à l'usage des voies,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II relatif aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté de délégation de signature,

Vu la demande présentée le 30/09/2026 par la société 3 TECHNOLOGIES,

Considérant qu'en vue de réaliser la réfection définitive sur tranchée traditionnelle réalisée sur la traversée de route et tranchée à réaliser sur accotement, il convient de réglementer la circulation sur la route départementale D17,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Entre le jeudi 01 octobre 2026 et le vendredi 02 octobre 2026 de 08h00 à 17h00 et pour une durée effective de , sur la D17 au PR 11+129, voie de 1ère catégorie, hors agglomération, dans la commune d'Abzac, la circulation sera réglementée comme suit :

- Un alternat par feux de chantier de 10h00 à 15h30 et par piquets K10 de 08h00 à 10h00 et de 15h30 à 17h00 sera mis en place.
- Vu le trafic, la longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 100 mètres.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Le passage des services de sécurité et de secours sera maintenu et facilité.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, une bonne visibilité devra être assurée.

La journée, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2
Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvé le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs, et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les schémas de signalisation de référence, selon le guide technique SETRA-Manuel du chef de chantier sont les suivants : CF23 et CF24.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de 3 TECHNOLOGIES.

Le responsable des travaux devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 06.29.70.12.37, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par 3 TECHNOLOGIES.

ARTICLE 4
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6
Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
La commune de Abzac,
M.LAFAYE Loïc, 3 TECHNOLOGIES,
le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Libournais,

Chacun, en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

ip

David Berland
Adjoint au chef de la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité du Libournais
1 oct. 2026

ANNEXE - LOCALISATION

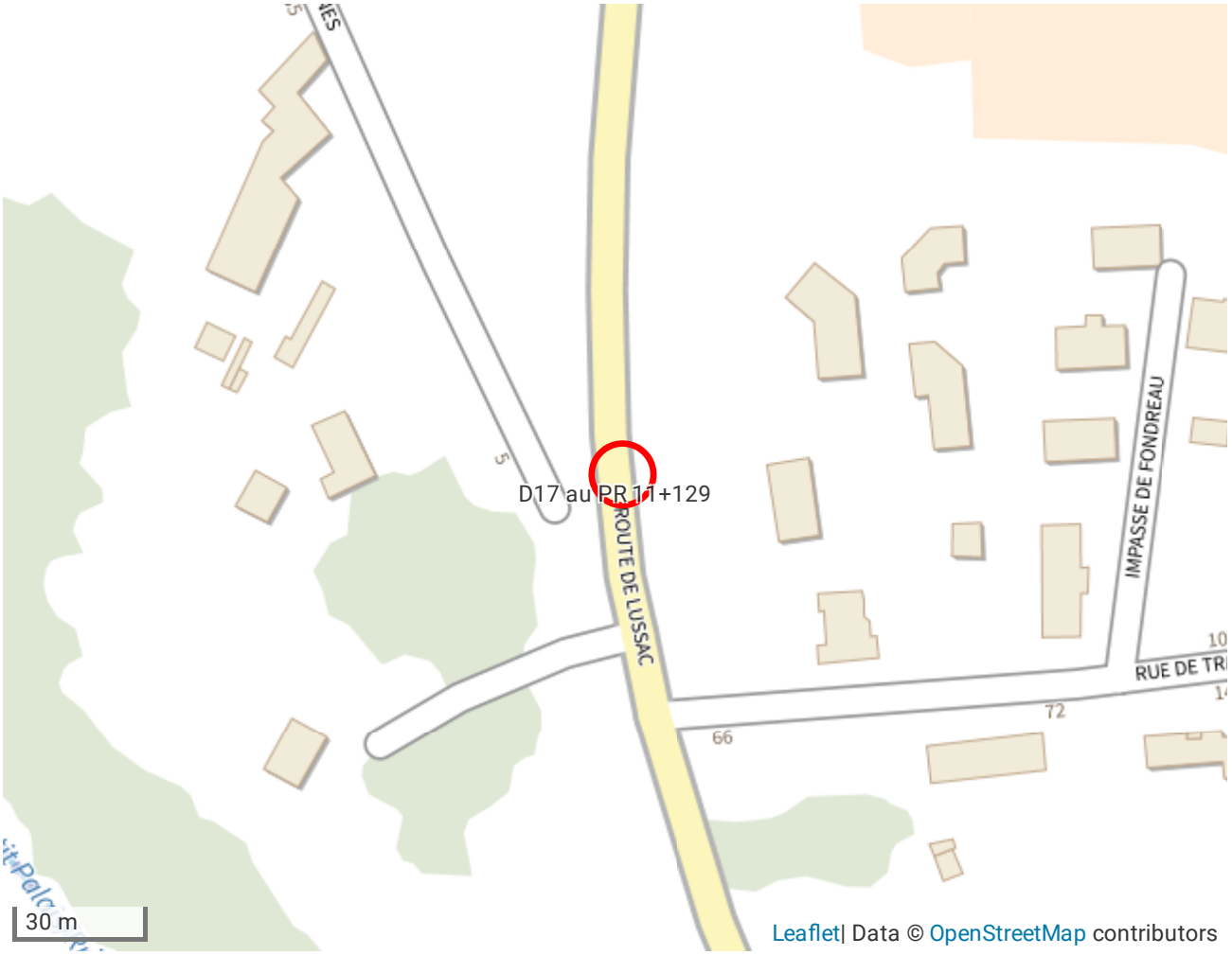

DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

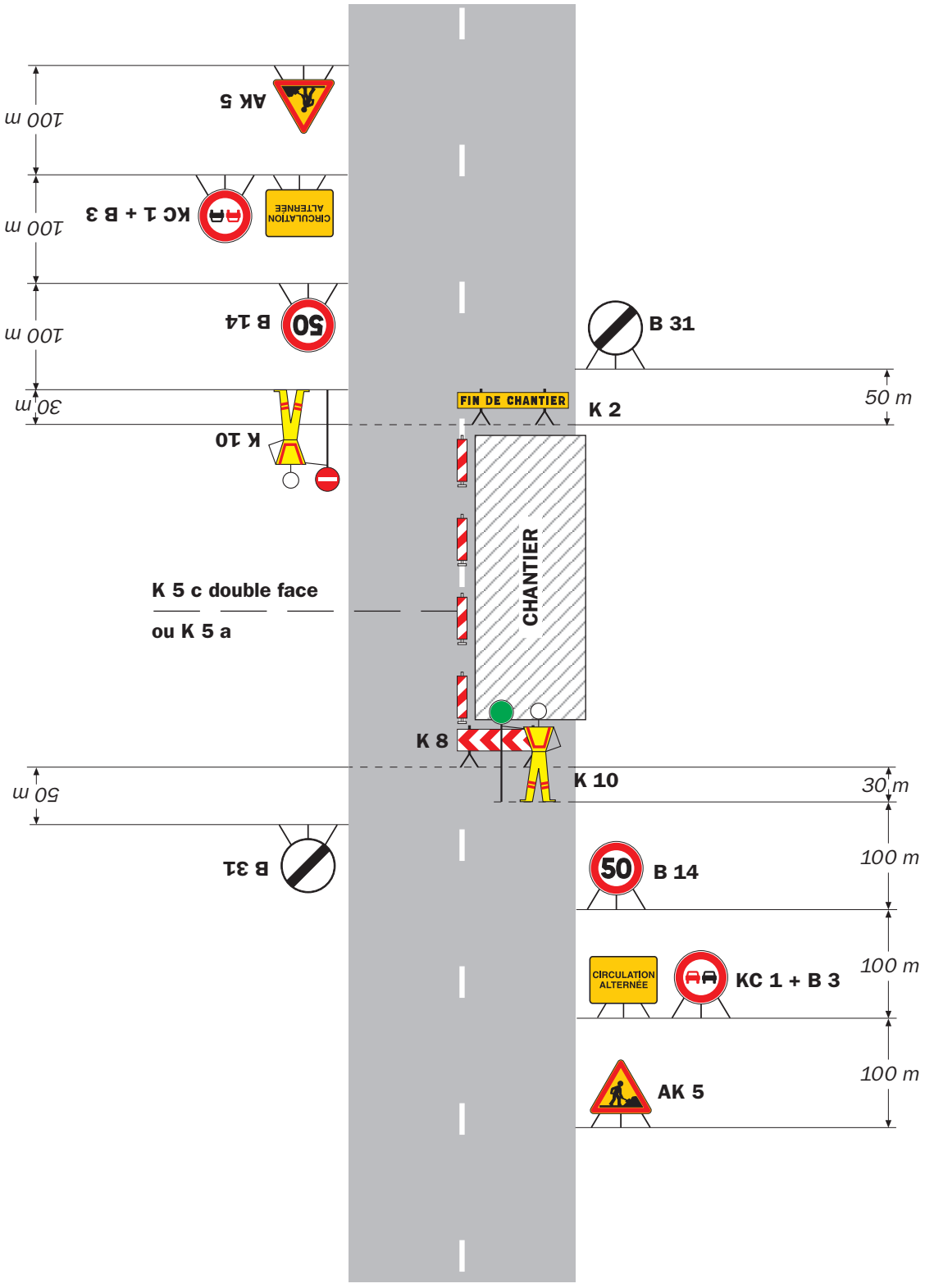

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

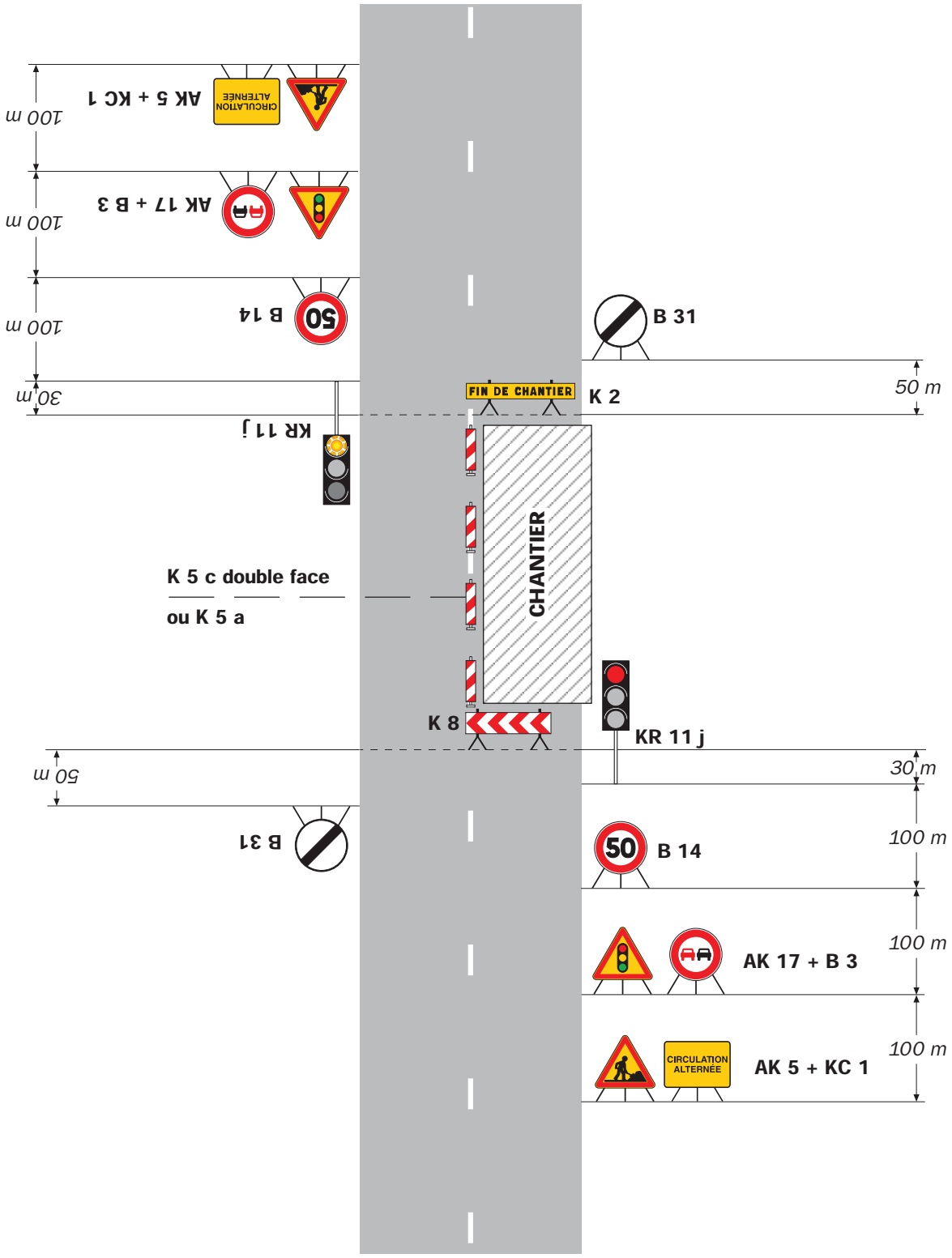

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.